

Séance du 19 novembre 2013.

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.239

Objet : Taxe communale sur les commerces de frites à emporter (hot-dogs, beignets, etc).

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti, dans le corps d'un bâtiment privé ou sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2 : La taxe est due :

- solidairement par l'exploitant du/des commerce(s) et par le propriétaire du/des terrain(s), pour les commerces établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti ou dans le corps d'un bâtiment privé.
- par l'exploitant du/des commerce(s), pour les commerces établis sur le domaine public communal.

Article 3 : La taxe est fixée à **30 €** par mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

Séance du 19 novembre 2013.

Réf. : CN/TL/484.239

- Article 4 : Cette taxe est payable au comptant à la fin de chaque trimestre. A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.
- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice générale,
(s) C.NOUELLE

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
(s) V. LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,

Le Bourgmestre f.f.,

